

Les statuts de l'association

« DELIM »

Forme juridique, buts, moyens et siège

Art. 1 Sous le nom « DELIM » est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 L'association a pour but de favoriser le lien social, en particulier (mais pas limité) aux habitants de Delémont et sa région, dans un objectif d'accueil, de renforcement de la vie culturelle, d'éducation, d'intégration et de service d'entraide.

Pour réaliser ses buts, l'association :

- a) anime un lieu de rencontres et de convivialité sous la forme d'un café associatif ouvert à tous ;
- b) propose des événements, des formations ou des actions sociales ;
- c) offre une plateforme pour le développement d'activités en lien avec son but;
- d) prend toute autre mesure permettant d'accomplir, valoriser et soutenir son but.

Art. 3 Le siège de l'association est à Delémont. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

Ressources

Art. 5 Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits de ses activités ;
- des dons ou legs ;
- des subventions ;
- des prêts ;
- des sponsors.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Membres

Art. 6 Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques (de plus de 16 ans) ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association à travers leurs actions et leur engagement.

- Art. 7 L'association se compose de :
- a. Membres actifs
Les membres actifs sont des personnes physiques qui s'engagent dans l'association de manière régulière. En raison de leur implication, ils sont dispensés du versement de la cotisation. Ils disposent d'une voix à l'assemblée générale.
 - b. Membres de droit
Les membres de droit sont les collaborateurs salariés par l'association qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. À l'assemblée générale, ils disposent d'une voix consultative.
 - c. Membres passifs
Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en versant une cotisation annuelle d'au moins CHF 20.00. Ils disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 8 Les demandes d'adhésion et de démission doivent être adressées au comité. Ce dernier admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

- Art. 9 La qualité de membre se perd par :
- a. la démission. La cotisation pour l'année en cours des membres passifs reste due. Les demandes de démission doivent être communiquées au comité le plus tôt possible, mais au plus tard trois mois avant l'assemblée générale annuelle ;
 - b. l'exclusion pour de « justes motifs ». Elle est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement des cotisations entraîne l'exclusion de l'association ;
 - c. le décès ;
 - d. la dissolution.

Assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

- Art. 11 L'assemblée générale est compétente pour les tâches suivantes :
- adopte et modifie les statuts ;
 - élit les membres du comité et l'organe de révision ;
 - approuve les rapports, adopte les comptes annuels et vote le budget ;
 - donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de révision ;
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12 Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Art. 13 L'assemblée est dirigée par le président ou un autre membre du comité. Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 14 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions relatives

à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

- Art. 15 Les votes se font à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas possible.
- Art. 16 L'assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité, mais aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- Art. 17 L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

- Art. 18 Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Le comité prend des décisions sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- Art. 19 Le comité est composé d'au moins 3 personnes, élues pour deux ans par l'assemblée générale.
- Art. 20 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur frais effectifs et leur frais de déplacement.
- Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.
- Art. 21 Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- Art. 22 Si la fonction de président devient vacante, un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Art. 23 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
- Art. 24 Les tâches du comité sont les suivantes :
- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - décider de l'admission et de la démission des membres ainsi que leur éventuelle exclusion ;
 - mettre en œuvre et exécuter les décisions prises à l'assemblée générale ;
 - veiller à l'application des statuts ;
 - rédiger les règlements ;
 - administrer les biens de l'association.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à

celle-ci un mandat limité dans le temps. Ces personnes sont placées sous la surveillance du comité.

Direction

- Art. 25 La direction s'occupe de toutes les tâches liées à l'opérationnel dans le cadre de son cahier des charges.
- Art. 26 La direction est indépendante du comité. Elle collabore cependant étroitement avec celui-ci afin d'assurer la bonne marche de l'association. Les membres de la direction sont invités à participer aux travaux du comité avec une voix consultative. La direction présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.
- Art. 27 La direction peut en tout temps demander une séance avec le comité dans un délai correspondant à l'importance de convoquer ce comité.
- Art. 28 La direction peut en tout temps demander qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée moyennant un délai de 20 jours. Un ordre du jour devra obligatoirement accompagner la convocation.

Organe de révision

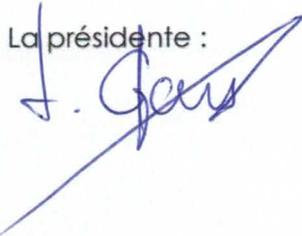
- Art. 29 L'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose d'un réviseur agréé ou de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

- Art. 30 La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une organisation à but non lucratif poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 mai 2022 à Delémont.

La présidente :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Gens', written over a horizontal line.

Le secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. J.', written over a horizontal line.